

Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2016

Le rapporteur,

☛ rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'association, le conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2006, a approuvé la convention à intervenir entre le président de l'OGEC, le chef d'établissement du groupe scolaire « Sainte-Anne – Saint-Joseph » et la commune de Pacé, qui définissait les modalités de participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée.

☛ rappelle que le montant de la participation financière à l'école privée est obtenu en multipliant :

- le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de l'année précédente),

par

- le nombre d'élèves de l'école privée pris en charge par la commune (élèves pacéens).

Pour l'année 2015, ce coût est de 1 211.84 € par élève de maternelle et de 363.01 € par élève de l'élémentaire, dans les écoles publiques.

Par conséquent, le montant de la participation financière s'élève, pour l'année 2016, à :

$(192 \text{ élèves} \times 1\,211.84 \text{ €}) + (344 \text{ élèves} \times 363.01) = \mathbf{357\,548.72 \text{ €}}$ (536 élèves domiciliés sur la commune).

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Considérant les avis favorables émis par la commission « affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 17 mai 2016 et la commission des finances, lors de sa réunion du 26 mai 2016.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le montant de la participation financière, pour l'école privée Sainte-Anne – Saint-Joseph, à 357 548.72 € pour l'année 2016 (article 6574) ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (30 pour ; 2 abstentions).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.